

Conditions particulières de l'assurance ProVista^{light}

AD

ADGA01-F2 – édition 01.02.2012

Table des matières

Art. 1	But de l'assurance	Art. 6	Effet conjoint de causes indépendantes de l'accident
Art. 2	Conditions d'admission	Art. 7	Faute grave de l'assuré
Art. 3	Genre de prestation	Art. 8	Réduction du capital assuré
Art. 4	Droit aux prestations	Art. 9	Primes
Art. 5	Bénéficiaires de la prestation assurée		

Les dispositions ci-dessous sont régies par les conditions générales pour les assurances maladie et accidents complémentaires (CGC), dont la date d'édition est mentionnée sur la police d'assurance.

Art. 1 But de l'assurance

L'assurance couvre les conséquences économiques du décès par suite d'accident.

Art. 2 Conditions d'admission

Toute personne domiciliée en Suisse ou au Liechtenstein peut demander son adhésion à cette assurance jusqu'à l'âge de 65 ans.

Art. 3 Genre de prestation

L'assureur alloue un capital en cas de décès par suite d'accident au sens de l'article 4 LPGA.

Art. 4 Droit aux prestations

- Le capital assuré est indiqué sur la police d'assurance.
- Pour les enfants, le capital versé correspond à celui indiqué sur la police d'assurance, mais au maximum:
 - Fr. 2'500.– avant l'âge de 2 ans et 6 mois;
 - Fr. 20'000.– entre l'âge de 2 ans et 6 mois et 12 ans.
- L'octroi des prestations est subordonné à la présentation d'un certificat médical, d'un certificat de décès et d'un certificat d'hérédité. Seuls les documents originaux sont acceptés.

Art. 5 Bénéficiaires de la prestation assurée

- Le capital assuré est versé aux ayants droit suivants:
 - le conjoint ou le partenaire enregistré survivant, à défaut;
 - les enfants de l'assuré à parts égales, à défaut;
 - les autres personnes à charge du défunt à l'entretien desquelles l'assuré avait contribué de façon substantielle, et cela à parts égales, à défaut;

- la personne qui avait formé avec l'assuré une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant l'accident ou qui doit subvenir à l'entretien de un ou plusieurs enfants communs, à défaut;
 - les héritiers ayants droit, à l'exclusion de la communauté publique.
- Si les ayants droit font défaut, les frais d'enterrement ou d'incinération sont pris en charge, toutefois au maximum jusqu'à 10% de la somme assurée.
 - Le survivant qui a causé intentionnellement le décès de l'assuré est déchu de son droit à des prestations.

Art. 6 Effet conjoint de causes indépendantes de l'accident

Si les atteintes à la santé ne sont dues que partiellement à un accident assuré, les prestations sont fixées de manière proportionnelle sur la base d'une expertise médicale.

Art. 7 Faute grave de l'assuré

L'assureur renonce à réduire ses prestations pour les accidents dus à une imprudence ou à une négligence grave de l'assuré.

Art. 8 Réduction du capital assuré

Au 1^{er} janvier de l'année suivant le 70^e anniversaire de l'assuré, le capital en cas de décès est automatiquement réduit à Fr. 10'000.– et la prime adaptée en conséquence.

Art. 9 Primes

- Les primes sont indiquées sur la police d'assurance.
- Les primes sont échelonnées en fonction du sexe, des tranches d'âge et du capital assuré.